

# Loi fédérale sur la libre circulation des avocats

(Loi sur les avocats; LLCA)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 31<sup>bis</sup>, 2e alinéa, et 33, 2e alinéa, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Section 1           Objet et champ d'application**

### **Article premier   Objet**

La présente loi garantit la libre circulation des avocats et fixe des principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse.

### **Art. 2               Champ d'application personnel**

La présente loi s'applique aux personnes titulaires d'un brevet d'avocat qui pratiquent la représentation en justice en Suisse.

## **Section 2           Libre circulation et registre cantonal des avocats**

### **Art. 3               Principe de la libre circulation**

Tout avocat inscrit à un registre cantonal des avocats peut pratiquer la représentation en justice en Suisse sans autorisation.

---

<sup>1</sup> FF 1997 ...

#### **Art. 4** Registre cantonal des avocats

<sup>1</sup>Chaque canton tient un registre des avocats qui disposent d'une adresse professionnelle sur le territoire cantonal et qui remplissent les conditions des articles 6 et 7.

<sup>2</sup>Le registre contient les données personnelles suivantes:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité;
- b. une copie du brevet d'avocat;
- c. les attestations établissant que les conditions prévues à l'article 7 sont remplies;
- d. la ou les adresses professionnelles;
- e. les mesures disciplinaires non radiées.

<sup>3</sup>Il est tenu par l'autorité cantonale chargée de la surveillance des avocats.

#### **Art. 5** Inscription au registre

<sup>1</sup>Tout avocat qui entend pratiquer la représentation en justice doit demander son inscription au registre du canton dans lequel il dispose d'une adresse professionnelle.

<sup>2</sup>L'autorité de surveillance l'inscrit si il établit qu'il remplit les conditions des articles 6 et 7.

<sup>3</sup>Elle notifie le refus d'inscription sous la forme d'une décision.

#### **Art. 6** Conditions de formation

<sup>1</sup>Pour être inscrit au registre, l'avocat doit être titulaire d'un brevet délivré après:

- a. des études juridiques d'une durée de trois ans au moins, sanctionnées par une licence en droit ou un diplôme équivalent délivrés par une université suisse;
- b. un stage d'une durée d'un an au moins effectué en Suisse et sanctionné par un examen portant sur des connaissances juridiques théoriques et pratiques.

<sup>2</sup>Les cantons dans lesquels l'italien est une langue officielle peuvent exceptionnellement reconnaître un diplôme délivré par une université italienne équivalent à la licence en droit.

#### **Art. 7** Conditions personnelles

Pour être inscrit au registre, l'avocat doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a. avoir la capacité civile active;
- b. ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à la dignité de la profession, dont l'inscription n'est pas radiée au casier judiciaire;
- c. jouir d'une bonne réputation;
- d. ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- e. ne pas avoir fait l'objet d'un jugement de faillite dans les dix ans qui précèdent.

**Art. 8** Consultation du registre

Sont admis à consulter le registre:

- a. les autorités judiciaires et administratives fédérales et cantonales devant lesquelles l'avocat exerce son activité;
- b. les autorités cantonales de surveillance des avocats;
- c. l'avocat, pour les indications qui le concernent.

**Art. 9** Dénomination professionnelle

<sup>1</sup>L'avocat fait état de son titre professionnel d'origine ou du titre équivalent du canton au registre duquel il est inscrit.

<sup>2</sup>Il peut mentionner son inscription à un registre ou à un barreau cantonal.

**Section 3 Règles professionnelles et surveillance disciplinaire**

**Art. 10** Assujettissement aux règles professionnelles

<sup>1</sup>L'avocat est soumis aux règles professionnelles fédérales et aux règles professionnelles du canton au registre duquel il est inscrit.

<sup>2</sup>Lorsqu'il exerce une activité sur le territoire d'un autre canton, il est en outre soumis aux règles professionnelles de ce canton dans le cadre de cette activité.

**Art. 11** Règles professionnelles fédérales

L'avocat est soumis aux règles professionnelles fédérales suivantes:

- a. il exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité;
- b. il est soumis, ainsi que ses auxiliaires, au secret professionnel sans limitation dans le temps conformément à l'article 321 du code pénal<sup>1</sup>;
- c. il ne peut pas, avant la conclusion d'une affaire, passer une convention avec son client par laquelle ce dernier s'engagerait à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire au lieu d'honoraires;
- d. il doit être assuré pour sa responsabilité professionnelle dans une limite raisonnable, compte tenu de la nature et de l'étendue des risques liés à son activité;
- e. il est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit;
- f. il conserve séparément les avoirs qui lui sont confiés et son patrimoine;
- g. il renseigne périodiquement son client sur le montant des honoraires dus;
- h. il communique à l'autorité de surveillance toute modification relative aux indications du registre le concernant.

---

<sup>1</sup> RS 311.0

**Art. 12** Autorité cantonale de surveillance des avocats

<sup>1</sup>Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance de l'ensemble des activités professionnelles des avocats pratiquant sur son territoire.

<sup>2</sup>Les cantons communiquent à l'Office fédéral de la justice le nom de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup>La liste des autorités de surveillance est publiée en annexe à la présente loi à l'issue du délai prévu à l'article 23.

**Art. 13** Devoir de communication

Les tribunaux cantonaux, les autorités d'instruction pénale et les autorités administratives cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance de leur canton les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.

**Art. 14** Procédure disciplinaire dans un autre canton

<sup>1</sup>L'autorité de surveillance qui ouvre une procédure disciplinaire contre un avocat qui n'est pas inscrit dans le registre du canton doit en informer l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit.

<sup>2</sup>Si elle envisage de prononcer une mesure disciplinaire, l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit doit pouvoir prendre position sur le résultat de l'enquête.

<sup>3</sup>Le résultat de la procédure doit être communiqué à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit.

**Art. 15** Mesures disciplinaires

<sup>1</sup>En cas de violation des règles professionnelles fédérales ou cantonales, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a. l'avertissement;
- b. le blâme;
- c. l'amende jusqu'à 20'000 francs;
- d. l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans;
- e. l'interdiction définitive de pratiquer.

<sup>2</sup>L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer.

**Art. 16** Validité de l'interdiction de pratiquer

<sup>1</sup>L'interdiction de pratiquer prononcée par l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit est valable sur tout le territoire de la Confédération.

<sup>2</sup>L'interdiction de pratiquer prononcée par l'autorité de surveillance d'un canton au registre duquel l'avocat n'est pas inscrit n'est valable que dans ce canton.

**Art. 17** Prescription

<sup>1</sup>La poursuite disciplinaire est prescrite une année après que l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

<sup>2</sup>Le délai est interrompu par tout acte d'instruction de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup>La poursuite disciplinaire est définitivement prescrite lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la commission des faits incriminés.

<sup>4</sup>Si la violation des règles professionnelles constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

**Art. 18** Radiation des mesures disciplinaires

<sup>1</sup>L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé.

<sup>2</sup>L'interdiction temporaire de pratiquer est radiée du registre dix ans après la fin de ses effets.

**Section 4** Honoraires

**Art. 19** Recommandations cantonales en matière d'honoraires

<sup>1</sup>Les cantons édictent des recommandations en matière d'honoraires pour l'activité juridictionnelle des avocats.

<sup>2</sup>Ils peuvent déléguer à une organisation professionnelle la compétence d'édicter de telles recommandations; ils doivent alors les approuver.

**Art. 20** Autorité cantonale de modération des honoraires

<sup>1</sup>Chaque canton désigne une autorité chargée de la modération des honoraires pour l'activité juridictionnelle des avocats.

<sup>2</sup>Les cantons communiquent à l'Office fédéral de la justice le nom de l'autorité de modération.

<sup>3</sup>La liste des autorités de modération est publiée en annexe à la présente loi à l'issue du délai prévu à l'article 23.

**Art. 21** Examen des honoraires

Sur demande d'un client ou d'un avocat, l'autorité cantonale compétente décide si le montant des honoraires se situe dans des limites convenables.

**Section 5** **Mention abusive d'une inscription au registre**

**Art. 22**

<sup>1</sup>Celui qui se sera prévalu abusivement d'une inscription à un registre ou à un barreau cantonal des avocats sera puni d'une amende de 20'000 francs au plus.

<sup>2</sup>La poursuite pénale incombe aux cantons.

**Section 6** **Dispositions finales**

**Art. 23** Adaptation du droit cantonal

Les cantons adaptent leurs prescriptions à celles de la présente loi dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

**Art. 24** Droit transitoire

Les personnes titulaires de brevets d'avocat délivrés conformément à l'ancien droit cantonal doivent être inscrites à un registre cantonal si elles pouvaient obtenir une autorisation de pratiquer dans les autres cantons en vertu de l'article 5 des dispositions transitoires de la constitution.

**Art. 25** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup>La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

---

**ANNEXE**

Liste des autorités cantonales de surveillance au sens de l'article 12.

Liste des autorités cantonales de modération au sens de l'article 20.